



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

13277/3

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L 511.1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 7935 du 6 décembre 1966 autorisant la Société DISTILLERIE SAINT MARTIN à exploiter une distillerie à SAINT MARTIN DE SESCAS,

VU les arrêtés n°13277 du 2 août 1991 et 13277/2 du 4 juillet 2003,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 janvier 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005,

CONSIDÉRANT que les activités de la **DISTILLERIE de SAINT MARTIN DE SESCAS** sont génératrices de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) ,

CONSIDÉRANT que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-

Article 1 – La Société **DISTILLERIE de SAINT MARTIN DE SESCAS** est tenue de respecter dans les délais fixés les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la prévention et à la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) de son établissement.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans un délai de **3 mois** l'exploitant doit établir, ou actualiser, le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III ou présentant une phrase de risque R 45,R 46,R 49,R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7°, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 3 – Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée en vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations.

Les deux actions ci dessus doivent être réalisées **dans un délai de 6 mois**.

Article 4 – L'étude prescrite à l'article 3 doit comprendre un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder le **30 octobre 2005**.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27-7° relatif aux C.O.V., de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par celui du 29 mai 2000, devront être respectées.

Article 5 – L'exploitant doit communiquer **mensuellement** à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V canalisés et diffus de ses installations de SAINT MARTIN DE SESCAS.

Article 6 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 – Le Maire de Saint Martin de Sescas est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions , en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 – le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Langon,
le Maire de la commune de Saint Martin de Sescas,
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 9 MARS 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~



François PENY

